

## COMMISSION 1

(Principes fondamentaux, relation extérieures, langues)

### Rapport relatif au Préambule

à l'attention du Bureau de la Constituante

Décembre 2002

#### REMARQUE PRÉLIMINAIRE

*Notre commission a reçu mandat le 31 janvier 2001 de traiter, pour la nouvelle Constitution fribourgeoise, les thèmes "Préambule", "Principes généraux", "Affaires extérieures" et "Langues".*

*En décembre 2001, nous avons déposé notre rapport sur les thèmes traités à l'exception du Préambule. Concernant ce dernier, nous avons attendu car en janvier 2002 était lancé à son sujet un concours qui a trouvé son épilogue avec la remise des prix à fin avril 2002. Les nombreuses réponses reçues de la population fribourgeoise nous ont donné des impulsions précieuses mais par ailleurs, les préambules d'autres constitutions cantonales assez récentes ou en cours de gestation nous ont aussi fourni un soutien dans notre travail.*

*Le Préambule que nous présentons au plénum de la Constituante contient les motifs le plus souvent évoqués par les participants au concours, les suggestions d'autres commissions ainsi que les idées qui nous semblent importantes. Le Préambule est bref et rédigé dans un style sobre. Il tente d'exposer les valeurs et l'attitude fondamentale actuelle, il met en évidence la philosophie politique donnant naissance aux divers articles de la Constitution et fait référence à la façon dont celle-ci doit être comprise à l'avenir également.*

## **ORGANISATION**

Par rapport à décembre 2001, la composition de la commission a enregistré deux modifications: Cédric Bosshart (PRD) a remplacé Isabelle Overney (vice-présidente), démissionnaire, et Fabienne Tâche (PS) a pris la place de Pierre Vial (qui pour sa part avait pris la relève d'Annelyse Pittet pendant une courte période). La commission a élu Jacqueline Rey (UDC) en qualité de nouvelle vice-présidente.

Sébastien Schneuwly a, cette année encore, accompagné notre travail à titre de secrétaire juridique.

## **POURQUOI UN PREAMBULE?**

Avec l'adoption du Concept de consultation et de communication du 31. 1.2001, la Constituante a décidé qu'un concours officiel serait lancé pour la formulation du Préambule (titre V.B.2.) et donc, tacitement, que la nouvelle Constitution cantonale devait être dotée d'un préambule à l'avenir, à titre d'introduction. Tel est d'ailleurs le cas dans 17 cantons; s'agissant des constitutions cantonales relativement récentes, un seul canton a renoncé à un préambule. Le professeur Daniel Thürer (Verfassungsentwürfe Thesenpapiere, Zurich 2000, 233 ss) a constaté de surcroît que les préambules des constitutions cantonales modernes sont plus longs et plus riches que dans les anciens textes et qu'en général, ils évoquent la souveraineté du peuple, la démocratie, l'insertion dans l'Etat fédéral, l'autonomie cantonale et l'ouverture vers l'extérieur (ibid.) Dans le canton de Bâle-Ville, on a pu constater, lors de l'enquête réalisée par "BaZ online" au sujet des six variantes de préambule proposées par la commission compétente de la Constituante du lieu, que le thème du développement durable revêt une importance primordiale (BaZ du 1.10.2002).

## **METHODE DE TRAVAIL**

Pour la préparation du Préambule, la commission s'est réunie par deux fois, le 20 juin 2002 dans les ateliers protégés de Montilier, et le 25 septembre 2002 à l'Office de la protection civile à Granges-Paccot.

La commission s'est fondée, pour assumer sa tâche, sur divers documents. En premier lieu, elle a étudié avec grande attention les préambules des gagnants du concours organisé auprès de la population fribourgeoise, puis a consulté ceux des autres cantons et d'autres pays avant de lire, pour terminer, les explications instructives du professeur Daniel Thürer (op. cit.), qui a présenté des réflexions sur ce genre de texte ainsi que des exemples en la matière.

Après une analyse de la construction des préambules, la commission est arrivée à la conclusion qu'en règle générale, un préambule se compose d'une phrase d'introduction et d'une phrase de conclusion y afférente, qui forment un cadre pour le contenu proprement dit. Partant de là, un petit groupe de préparation a établi une liste de "modules de texte" irréprochables sur le plan du langage et du style, qui ont été repris sans modification pour l'élaboration de la présente proposition. Par la suite,

trois groupes de la commission ont chacun mis au point un préambule (deux en langues française, un en langue allemande) et les ont présentés à la commission.

Au cours de la discussion en séance plénière de la commission, il est rapidement devenu manifeste que la commission aimerait privilégier un préambule bref, sobre et se limitant à l'essentiel. La proposition - discutée au sein de la commission - de présenter au plénum de la Constituante deux ou même trois projets à option ne trouva pas de majorité, pas plus que l'idée de rédiger une version séparée pour la langue allemande et française, qui seraient respectivement à intégrer ensuite dans les textes français et allemand de la Constitution. La Commission s'est ensuite mise d'accord sur l'une des trois propositions, pour mettre au point ensemble et sur cette base le Préambule. Elle a approuvé la traduction allemande du texte original français.

## LE TEXTE DU PREAMBULE

Wir, die Bürgerinnen und Bürger des Kantons Freiburg,  
im Bewusstsein unserer Verantwortung gegenüber der Schöpfung,  
im Willen, unsere kulturelle Vielfalt in der Einheit zu leben und das gegenseitige  
Verständnis zu fördern,  
im Bestreben, für die jetzigen und künftigen Generationen an einer pluralistischen  
und toleranten, dynamischen und solidarischen Gesellschaft zu bauen, welche die  
Grundrechte garantiert und die Umwelt achtet,  
geben uns folgende Verfassung:

Nous, les citoyennes et les citoyens du canton du Fribourg,  
conscients de notre responsabilité envers la Création,  
nous nous engageons:  
à vivre ensemble notre diversité culturelle tout en encourageant la compréhension  
mutuelle,  
à bâtir, pour les générations actuelles et à venir, une société qui soit plurielle et  
tolérante, dynamique et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse  
de l'environnement,  
Et pour cela, nous nous donnons la Constitution qui suit :

**„Nous, les citoyennes et les citoyens du canton de Fribourg, ... nous nous donnons la Constitution qui suit:“**

Des sept "modules de texte" présentés, la commission a choisi à l'unanimité cette forme pour l'introduction et la conclusion du Préambule. Ni "le peuple fribourgeois", ni "les électrices et électeurs du canton", ni enfin une forme qui aurait déjà inclus un contenu, comme "En tant que point de jonction de la culture allemande et française ..." ou "En reconnaissance envers Dieu, le créateur et la fin de toute la création...", n'ont pu convaincre la commission.

**„conscients de notre responsabilité envers la Création,“**

La question de l'invocation - envisageable - de Dieu donne à toute préparation d'une nouvelle constitution l'occasion de débats animés. Tel fut également le cas lorsque la nouvelle Constitution fédérale de 1999 fut discutée, qui contient aujourd'hui une "Invocatio Dei". Parce que cette invocation de Dieu trouve sa place à un niveau supérieur aux constitutions cantonales, elle vaut pour tous les Suisse-sse-s ainsi que pour tous les cantons. Lorsque l'on entend par "Dieu" l'autorité la plus haute et lorsque la Constitution fédérale en appelle à cette autorité suprême, il n'y a vraiment plus nécessité, pour un texte de constitution cantonale, de répéter pareille invocation.

L'invocation de Dieu doit également, dans les temps actuels, être considérée sous un angle quelque peu différent qu'en l'an 1857. A l'époque, et pendant de longues années qui ont suivi, il s'agissait toujours, en Suisse et dans le canton de Fribourg, d'un dieu catholique ou réformé. Dans les périodes plus récentes, de nombreux immigrants de religion musulmane sont arrivés en Suisse, qui sont aujourd'hui des citoyen-ne-s suisses ou fribourgeois-e-s. La notion de Dieu connaît donc une extension allant au-delà de la conception judéo-chrétienne pour couvrir celle de l'Islam. C'est un avantage que ces trois religions soient monothéistes, et on peut donc comprendre également sous cette notion le Dieu chrétien unique et en trois personnes, comme d'ailleurs Jehova ou Allah. Mais il n'est plus possible d'entendre par là une religion qui connaît plusieurs dieux ou définit tout autrement sa notion de transcendance. Par conséquent, il est difficile de rendre obligatoire l'invocation de dieu dans une entité étatique qui accepte, hormis les incroyants et les chrétiens des deux confessions ainsi que les juifs et les musulmans, des religions qui n'ont pas pour base la notion monothéiste de Dieu (cf. Markus Kuter - Verfassungsrat BS – dans BaZ, du 9.10.2002).

Même au sein de la commission, il y avait des adversaires et des partisans de "l'invocation de Dieu" dans le Préambule. Parce que ces deux positions existent également dans le plénum de la Constituante, et bien sûr, parmi les citoyen-ne-s fribourgeois-e-s, la commission a trouvé un accord sur une forme qui tient compte des deux avis. D'abord, la formulation contenue dans la Constitution actuelle "Au nom de Dieu tout-puissant..." a été rejetée par 9 voix contre 1 et 3 abstentions. Ensuite, a été refusée par 6 voix contre 5 la proposition de mentionner Dieu dans le Préambule. A cet égard, on constate de manière générale que la Constitution est une affaire étatique et que, par conséquent, Dieu ne doit pas figurer dans le Préambule. Une constitution moderne opère une séparation entre les règles d'ordre métaphysique et un ensemble de règles créées par les hommes. Peu importe que d'autres constitutions fassent référence à Dieu, on doit également avoir le courage

d'innover. Par ailleurs, même les constitutions des trois cantons voisins que sont Vaud, Neuchâtel et Berne (tous trois dotés de constitutions récentes, en particulier la nouvelle Constitution du canton de Vaud) ne renvoient pas à la notion de Dieu. S'agissant des constitutions considérées comme en voie de gestation, la commission de la Constituante du canton de Bâle-Ville a adopté la thèse selon laquelle aucune "Invocatio Dei" ne doit figurer dans la Constitution. Le Préambule adopté par la Constituante du canton de Zurich ne contient pas non plus une telle invocation.

Si l'on analyse les préambules qui ont été primés ainsi que les cinq suivants, il ressort que Dieu ne figure dans aucune des trois propositions de la catégorie "Juniors". Chez les adultes, Dieu et la Création y figurent deux fois, mais par deux fois également, ils ne sont pas mentionnés. Chez les cinq viennent-ensuite, Dieu est cité une fois et dans quatre projets, il ne l'est pas. En d'autres termes, dans les 13 préambules les mieux placés, Dieu et la Création ne sont mentionnés que deux fois et neuf propositions ne font place ni à l'une, ni à l'autre notion.

La commission a décidé par 5 voix contre 2 et 5 abstentions de reprendre dans le Préambule le terme Création. Celui-ci est appelé à montrer que l'on est conscient des limites de la puissance humaine et qu'une notion de la transcendance peut sans autre trouver sa place sous cette forme dans un préambule. De plus, la Création est compréhensible de manière concrète par les membres de toute religion comme par les incroyants; elle ne saurait être contestée en tant que telle. L'ouverture liée au mot Création laisse de l'espace pour des associations individuelles, sans que du même coup ne s'installe une limitation à une notion déterminée de Dieu.

*5 membres de la commission (Lisbeth Spring-Sturny, Monika Bürge-Leu, Raphaël Chollet, Charlotte Aeberhard, Hermann Boschung) ont décidé de présenter la proposition de minorité suivante:*

*„Conscients de notre responsabilité devant Dieu"*

**„nous nous engageons à vivre ensemble notre diversité culturelle tout en encourageant la compréhension mutuelle,"**

Cette phrase du Préambule concerne essentiellement la culture de langue française et allemande, qui caractérise la population du canton de Fribourg. Le bilinguisme est un héritage historique, qui doit être entretenu. Consciente qu'il s'agit là d'un préambule, la commission a cependant renoncé à citer concrètement un élément primordial, car il aurait fallu alors citer tous les autres facteurs de la multiplicité culturelle. La compréhension mutuelle doit sans nul doute faire l'objet d'un encouragement au premier chef entre les habitant-e-s de langue allemande et française, mais également entre jeunes et vieux, pauvres et riches, entre ville et campagne, ainsi qu'entre ressortissants suisses et étrangers. Les hommes et les communautés de cultures diverses doivent se trouver dans le dialogue et se sentir chez eux dans le canton de Fribourg,

**„à bâtir, pour les générations actuelles et à venir, une société qui soit plurielle et tolérante, dynamique et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,“**

En citant ces valeurs, la commission tente de restituer l'attitude fondamentale des hommes de notre époque. Elle énumère les valeurs de cette société qu'elle considère comme importantes et incontournables, afin que les générations actuelles, mais surtout à venir, puissent continuer à vivre dans les meilleures conditions possibles, sous tous les aspects. La multiplicité des groupes sociaux et des systèmes de valeur doit être prise en considération (pluralité), les opinions différentes ne doivent pas être exclues (tolérance), la communauté étatique doit être capable de s'adapter sans cesse aux évolutions de la société et de l'environnement (dynamisme); à l'égard des congénères, un sentiment d'appartenance commune doit exister (solidarité). Par ailleurs, tous les hommes doivent pouvoir jouir de leurs libertés en tant que plus grand acquis de notre structure étatique. La liberté individuelle est un pilier important de notre démocratie et un facteur décisif pour le maintien de la paix (garantie des droits fondamentaux). Enfin, il s'agit d'exprimer une attitude fondamentale, selon laquelle l'environnement doit être utilisé de manière durable, les effets nocifs prohibés et les ressources non renouvelables exploitées avec prudence, ceci en particulier dans l'intérêt des générations futures (sauvegarde de l'environnement).

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité par la commission le 18 décembre 2002.

Pour la Commission 1

La présidente :

Morat, le 18 décembre 2002

Bernadette Hänni